



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2019-028

PUBLIÉ LE 10 MAI 2019

# Sommaire

## **15\_DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal**

15-2019-05-03-001 - Arrêté préfectoral n° 19-SPAE-037 du 03 mai 2019 relatif à la constitution de la Commission Départementale Bipartite chargée de tarifer par voie de convention les rémunérations des vétérinaires sanitaires effectuant des opérations mentionnées à l'article L203-1 du Code rural et de la pêche maritime. (3 pages) Page 4

## **15\_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal**

15-2019-05-03-002 - Arrêté n° 2019 - 0533 portant nomination à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période 2019-2022 (1 page) Page 8

15-2019-04-26-001 - ARRETE n° 2019- 184 - DDT fixant les minima et maxima du plan de chasse pour la saison 2019-2020 (2 pages) Page 10

15-2019-04-25-001 - ARRÊTÉ N° 2019- 496 du 25 avril 2019 portant création du comité de suivi du loup dans le département du Cantal (2 pages) Page 13

15-2019-04-25-005 - Arrêté n°2019-0493 du 25 avril 2019 portant modification temporaire de la navigation sur le lac de la retenue de Granval dans le Cantal le 19 mai 2019 (2 pages) Page 16

15-2019-04-25-006 - Arrêté n°2019-0495 du 25 avril 2019 portant modification temporaire de la navigation sur le lac de la retenue de Lanau dans le Cantal le 08 juin 2019 (3 pages) Page 19

15-2019-05-03-003 - ARRETE PREFECTORAL n°2019-223-DDT du 3 mai 2019 autorisant Le GAEC de Lesmaronies à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 23

15-2019-04-25-004 - ARRETE PREFECTORAL n°2019-497 du 25 avril 2019 autorisant Monsieur Didier FOURNIER à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (5 pages) Page 29

## **15\_Präfecture du Cantal**

15-2019-05-02-001 - AP n°2019-0526 portant convocation des électeurs et fixant les dates de dépôt des candidatures pour la commune de Saint-Victor (2 pages) Page 35

15-2019-05-06-001 - Arrêté n° 2019 - 0538, portant autorisation d'organiser une course de nage avec palmes Ronde de Mallet - Trophée Guy Ledu, dimanche 19 mai 2019 sur le lac de Garabit Grandval. (4 pages) Page 38

15-2019-05-07-001 - Arrêté n° 2019 - 0540 Portant autorisation d'organiser une Manche de Championnat de France UFOLEP de Trial 4X4 et Buggy, samedi 8 et dimanche 9 juin 2019. (4 pages) Page 43

15-2019-04-30-003 - Arrêté n° 2019-0518 du 30 avril 2019 portant autorisation pour la restauration du Buron du Col d'Aulac sur la commune de LE VAULMIER (2 pages) Page 48

15-2019-04-30-002 - Arrêté n°2019-517 du 30 avril 2019 portant autorisation pour la restauration du Bédélat du Cassaire sur la commune de Mandailles-Saint-Julien (2 pages) Page 51

15-2019-04-30-001 - Arrêté n°2019-522 du 30 avril 2019 portant modification de la nomination des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) (4 pages) Page 54

**15\_UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Cantal**

15-2019-04-25-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N°SAP849365309: JP PAYSAGE (1 page) Page 59

**84\_ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

15-2019-05-02-002 - Décision n°2019-23-0021 portant Délégation de signature aux directeurs des Délégations départementales (11 pages) Page 61

**84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes**

15-2019-04-30-004 - délégation de signature Monsieur Christophe MEDAILLON (1 page) Page 73

**Préfecture du Cantal**

15-2019-04-25-003 - Arrêté n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection (2 pages) Page 75

15\_DDCSPP - Direction départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations du Cantal

15-2019-05-03-001

Arrêté préfectoral n° 19-SPAE-037 du 03 mai 2019 relatif  
à la constitution de la Commission Départementale  
Bipartite chargée de tarifier par voie de convention les  
rémunérations des vétérinaires sanitaires effectuant des  
opérations mentionnées à l'article L203-1 du Code rural et  
de la pêche maritime.

**PRÉFET DU CANTAL**

**N° 19-SPAE-037**

**Arrêté préfectoral relatif à la constitution, à la compétence  
et aux modalités de fonctionnement  
de la Commission Départementale Bipartite  
chargée de tarifier par voie de convention, les rémunérations  
des vétérinaires sanitaires effectuant des opérations mentionnées  
à l'article L203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime**

**Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-5, L.203-7, R.203-1 à R.203-14 ;
- Vu** le Code de santé publique;
- Vu** le Décret n° 2012-845 du 30 juin 2012 relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie;
- Vu** le décret de Monsieur le Président de la République en date du 13 octobre 2016 portant nomination de Madame Isabelle SIMA en qualité de préfet du Cantal ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 23 juillet 1980 relatif aux modalités de fonctionnement des Commissions Départementales instituées par l'article 5 du décret du 4 juillet 1980 susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.201-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-1154 du 02 octobre 2017 portant délégation de signature à Madame Véronique LAGNEAU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal ;
- Vu** L'arrêté n° 18-DIR-033 DDCSPP du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature de Madame Véronique LAGNEAU, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal, à certains de ses collaborateurs ;
- Vu** les désignations effectuées par le Groupement de Défense Sanitaire du Cantal et la Chambre d'Agriculture du Cantal ;
- Vu** les désignations effectuées par le Syndicat Départemental des Vétérinaires d'exercice libéral et le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires ;
- SUR** proposition de Madame le Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : - Composition.**

En application des dispositions de l'article R203-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime, la composition de la commission bipartite chargée de déterminer la rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations mentionnées à l'article L203-1 est la suivante :

1. Représentants des éleveurs propriétaires ou détenteurs d'animaux :

- L'éleveur désigné par la Chambre d'Agriculture du Cantal :
  - Monsieur Jean-Yves JOUVE, Route du Foirail, 15 400 TRIZAC (titulaire).
  - Madame Chantal COR, Reilhac, 15 600 ROUZIERS (suppléante).
- L'éleveur désigné par le Groupement de Défense Sanitaire du Cantal :
  - Monsieur Robert DELAIR, Copiac, 15100 COREN (titulaire).

2. Représentants des vétérinaires sanitaires :

- Le vétérinaire sanitaire désigné par le Syndicat Départemental des Vétérinaires d'exercice libéral :
  - Docteur Eric FEVRIER, vétérinaire sanitaire à SAINT MAMET, (titulaire).
  - Docteur Henri MAURS, vétérinaire sanitaire à AURILLAC, (suppléant).
- Le vétérinaire sanitaire désigné par le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires :
  - Docteur Jacques MONET, vétérinaire sanitaire à MAURIAC (titulaire).
  - Docteur Christophe ROY, vétérinaire sanitaire à RIOM ES MONTAGNES, (suppléant).

**ARTICLE 2 : - Compétences.**

Les membres de la commission fixent d'un commun accord, par voie de convention, les tarifs des rémunérations des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxies collectives dirigées par l'Etat.

Ces opérations concernent les actes définis par l'arrêté du 27 juin 2017 susvisé et effectués en application des dispositions de l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, soit à la demande des propriétaires ou détenteurs d'animaux, soit à la demande de l'administration.

Les conventions sont passées pour une année correspondant à la durée d'une campagne de prophylaxie. Plusieurs conventions peuvent être conclues pour tenir compte des périodes d'exécution des opérations selon les espèces intéressées.

Les tarifs des rémunérations fixées dans ces conventions sont exprimées hors taxes.

**ARTICLE 3 : - Fonctionnement.**

Le Préfet (Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal) convoque chaque année les parties deux mois au moins avant la date prévue pour l'entrée en vigueur des conventions.

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal assure en tant que de besoin le secrétariat de la commission bipartite.

Le cas échéant, notamment en cas de différent grave ou de désaccord confirmé des parties pour la ratification d'une convention, un procès-verbal de la séance est adressé au Préfet explicitant les motifs du contentieux avec les arguments développés par les parties.

**ARTICLE 4 : - Contentieux.**

En application notamment des dispositions de l'article L203-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, si une convention n'a pu être signée par les parties, faute d'accord, ou s'il n'agrée pas les tarifs retenus par les parties à la convention, le Préfet provoque une nouvelle réunion.

Il fait connaître le motif de son désaccord dans le cas de son refus d'agrément des tarifs.

Un nouveau désaccord entre les parties ou un nouveau refus d'agrément de la part du Préfet vaut constat de carence et entraîne la fixation des tarifs, exprimés toujours hors taxes, par arrêté préfectoral pris sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal.

**ARTICLE 5** : - Publicité des tarifs.

Qu'ils soient fixés par voie conventionnelle ou voie administrative, les tarifs de rémunération des opérations exécutées par les vétérinaires sanitaires et effectués en application des dispositions de l'article L. 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, sont publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affichés dans les mairies.

**ARTICLE 6** :

L'Arrêté Préfectoral n° 15-SAIC-062 du 26 octobre 2015 relatif à la constitution, à la compétence et aux modalités de fonctionnement de la commission départementale bipartite chargée de tarifier par voie de convention les rémunérations des vétérinaires sanitaires effectuant des opérations de prophylaxies collectives dirigées par l'Etat est abrogé.

**ARTICLE 7** :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, Messieurs les professionnels membres de la commission sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

A AURILLAC, le 3 mai 2019

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal,

Signé

Véronique LAGNEAU

15\_DDT - Direction départementale des territoires du  
Cantal

15-2019-05-03-002

Arrêté n° 2019 - 0533 portant nomination à la commission  
départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la  
période 2019-2022



**Arrêté n° 2019 - 0533  
portant nomination à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage  
pour la période 2019-2022**

**Le préfet du Cantal,  
chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R. 421-29 à R. 421-32,
- Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral 2017-463 du 15 mai 2017 fixant la composition de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
- Vu les propositions des présidents de la chambre d'agriculture et de la fédération départementale des chasseurs,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1er :** Sont nommés membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour une période de 3 ans expirant au 30 juin 2022:

- Représentants des différents modes de chasse: Gérard Albat, André Bony, Pierre Brunhes, Roger Faubladié, Daniel Fruquière, Pierre Lacoste, Arnaud Lafon, Guy Michaud, Arnaud Semeteys, Jacques Sagette.

-Représentants des intérêts agricoles: Gilles Delostal, Jean-Luc Miquel, Jean-François Navarro, Jean Tissandier.

- Personnes qualifiées : Guy Senaud, Gérard Montagut

**Article 2 :** Sont nommés membres de la section spécialisée dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour une période de 3 ans expirant au 30 juin 2022, en tant que représentants des chasseurs: Jean-Pierre Picard, Gérard Albat, Pierre Brunhes, Jacques Sagette, Arnaud Semeteys, Daniel Fruquière.

**Article 3 :** Sont nommés membres de la section spécialisée dégâts de gibier aux forêts de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour une période de 3 ans expirant au 30 juin 2022, en tant que représentants des chasseurs: Jean-Pierre Picard, Gérard Albat, Jacques Sagette, Arnaud Semeteys.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État.

Fait à Aurillac le 03 mai 2019

Le Préfet,  
*signé*

Isabelle SIMA

15\_DDT - Direction départementale des territoires du  
Cantal

15-2019-04-26-001

ARRETE n° 2019- 184 - DDT fixant les minima et  
maxima du plan de chasse pour la saison 2019-2020



PREFET DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

## ARRETE n° 2019- 184 - DDT

fixant les minima et maxima du plan de chasse pour la saison 2019-2020

**Le Préfet du Cantal**

**Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse, et notamment l'article R. 425.2,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2018-1126 du 20 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur CHARRIERE, directeur départemental des territoires, et n° 2018-SG-007 du 13 septembre 2018 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1042 du 12 août 2015 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique du Cantal,

Vu l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage consultée par écrit,

Vu l'avis du public lors de la mise à disposition du projet d'arrêté du 04 avril au 25 avril 2019,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### Arrête:

**ARTICLE 1** – Pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, les minima et maxima du plan de chasse pour la saison 2019-2020 sont fixés comme suit, pour l'ensemble du département:

#### Espèce cerf

Unité de gestion	Cerfs		Biches		CEI		Total espèce cerf	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
ALAGNON	130	150	230	250	60	80	420	480
ARTENSE	60	80	150	180	50	70	260	330
MARGERIDE	20	35	15	30	25	35	60	100
MONTS DU CANTAL	140	170	310	340	90	110	540	620
PINATELLE	110	140	190	220	60	80	360	440
TRUYERE	210	250	330	360	70	100	610	710
ZONE 3	-	-	-	-	5	80	5	80
<b>Total département</b>	<b>670</b>	<b>825</b>	<b>1225</b>	<b>1380</b>	<b>360</b>	<b>555</b>	<b>2255</b>	<b>2760</b>

## Espèce chevreuil

Zone chevreuil	Minimum	Maximum
Alagnon et Sianne	250	280
Arcomie	50	70
Artense	220	260
Aubrac	240	270
Basse Cère	370	430
Bassin de Maurs	270	320
Bordure limousine	280	320
Carladés	190	220
Chataigneraie centrale	300	340
Chataigneraie Ouest	180	230
Doire	170	200
Goul	140	170
Haute Margeride	140	180
Haute Rhue	170	220
Jordanne	180	210
Lot	210	240
Margeride Nord	240	280
Monts du Cantal Nord	60	90
Monts du Cantal Ouest	130	170
Monts du Cantal Sud	120	150
Pays de Pierrefort	120	150
Pinatelle	150	180
Planèze	220	240
Plateau de Salers et Trizac	200	230
Xaintrie	130	170
<b>Total département</b>	<b>4730</b>	<b>5620</b>

## Autres espèces

Autres espèces	Minimum	Maximum
Chamois	200	350
Mouflon	200	450

**ARTICLE 2** – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aurillac, le 26 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
 Pour le directeur départemental des territoires,  
 Le chef du service environnement  
**Signé**  
 Philippe HOBE

15\_DDT - Direction départementale des territoires du  
Cantal

15-2019-04-25-001

ARRÊTÉ N° 2019- 496 du 25 avril 2019 portant création  
du comité de suivi du loup dans le département du Cantal

**ARRÊTÉ N° 2019- 496 du 25 avril 2019**  
**portant création du comité de suivi du loup dans le département du Cantal**

**Le préfet du Cantal,**  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L411-1, L411-8 et L414-9,

Vu le plan national d'action 2018-2023 sur le Loup et les activités d'élevage, qui prévoit la mise en place d'un comité départemental de suivi du loup,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus)

Considérant la présence désormais plus régulière du loup dans le département du Cantal,

Considérant la nécessité de mettre en place une instance d'information et de concertation dans le département,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**ARTICLE 1 – Création du comité départemental loup**

Il est créé dans le département du Cantal un comité de suivi du loup.

**ARTICLE 2 – Objectifs et missions de ce comité**

Ce comité de suivi est une instance d'information et de concertation sur l'espèce loup ( Canis lupus).

Les missions de ce comité sont :

- diffuser aux acteurs concernés par la présence du loup les informations disponibles relatives à cette espèce, en particulier les tendances d'évolution des aires de répartition et de démographie, le bilan des dommages aux troupeaux, les indices de présence sur le département, les moyens de protection mis en œuvre....
- informer ces acteurs des évolutions législatives et réglementaires relatives au loup,
- présenter les dispositions envisagées dans le département pour concilier la préservation de cette espèce protégée et les activités humaines,
- prendre connaissance des bilans annuels des attaques et indemnités, des difficultés rencontrées sur le terrain en raison de la présence du loup afin d'en tenir compte dans la gestion des dossiers et si besoin les porter à connaissance des ministres chargés de l'écologie et de l'agriculture.

**ARTICLE 3 – Composition du comité de suivi.**

**Le comité de suivi est présidé par le préfet ou son représentant.**

**Le comité de suivi est composé de :**

**Services de l'État et établissements publics :**

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires du Cantal ou son représentant,

- L'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Le président de l'association départemental des lieutenants de louveterie du Cantal ou son représentant.

#### **Elus, collectivités territoriales et leurs groupements**

- Le président de l'association des maires du Cantal ou son représentant,

#### **Représentants de la profession agricole et forestière :**

- Un représentant de la profession agricole désigné par le président de la chambre d'agriculture du Cantal

#### **Associations et usagers:**

- Un représentant des chasseurs désigné par le président de la fédération départementale des chasseurs du Cantal

D'autres structures ou personnes peuvent être invitées par le président à certaines réunions du comité de suivi si l'ordre du jour le nécessite.

#### **ARTICLE 4 – Organisations et fonctionnement du comité de suivi**

Le comité de suivi est constitué pour une durée de trois ans renouvelable.

Il se réunit à l'initiative du préfet.

La direction départementale des territoires en assure le secrétariat.

**ARTICLE 5** – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Mauriac et de Saint-Flour, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 25 avril 2019

Le préfet du Cantal

*Signé*

Isabelle SIMA

15\_DDT - Direction départementale des territoires du  
Cantal

15-2019-04-25-005

Arrêté n°2019-0493 du 25 avril 2019 portant modification  
temporaire de la navigation sur le lac de la retenue de  
Granval dans le Cantal le 19 mai 2019



PREFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ N° 2019-0493 du 25 avril 2019  
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE  
DE LA NAVIGATION SUR LE LAC DE LA RETENUE DE GRANDVAL  
DANS LE DEPARTEMENT DU CANTAL**

Le Préfet du Cantal,

- VU le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants,
- VU le code des sports,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le décret du 23 décembre 1958 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession des forces hydrauliques pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Grandval sur la Truyère, dans le Département du Cantal,
- VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- VU l'arrêté inter préfectoral n°2015-731 du 18 juin 2015 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Grandval,
- VU la demande du comité départemental d'études et sports sous-marins du Cantal présentée pour l'organisation d'une manifestation sportive sur le plan d'eau de la retenue de Grandval localisée dans le cirque de Mallet du 31 janvier 2019,
- VU l'avis des personnes ou organismes consultés,

Considérant que la sécurité des participants à la manifestation sportive susvisée nécessite l'interdiction de la navigation sur la zone concernée pendant toute la durée de la manifestation,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

**Arrête :**

**ARTICLE 1 :**

La navigation de toute embarcation est interdite dans le cirque de Mallet le dimanche 19 mai 2019 de 9h30 à 12h30.

Cette interdiction ne s'applique pas aux embarcations utilisées par les organisateurs de la manifestation mentionnée aux visas ou par les services de secours.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, le Sous-Préfet de Saint-Flour, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur départemental des territoires du Cantal, le Directeur départemental de la Cohésion Sociales et de la Protection des Populations du Cantal, le commandant du groupement

de gendarmerie du Cantal, le président du syndicat mixte du lac de Garabit-Grandval, le Directeur du centre hydraulique d'Aurillac d'électricité de France, les Maires des communes d'Albaret-le-Comtal (Lozère), Alleuze, Anglard-de-Saint-Flour, Chaliers, Fridefont, Lavastrie, Maurines, Ruynes-en-Margeride, Saint-Georges, Val d'Arcomie (Cantal) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac,  
Le 25 avril 2019

**Le Préfet**  
Signé  
**Isabelle SIMA**

15\_DDT - Direction départementale des territoires du  
Cantal

15-2019-04-25-006

Arrêté n°2019-0495 du 25 avril 2019 portant modification  
temporaire de la navigation sur le lac de la retenue de  
Lanau dans le Cantal le 08 juin 2019

PREFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ N° 2019-495 du 25 avril 2019  
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE  
DE LA NAVIGATION SUR LE LAC DE LA RETENUE DE LANAU  
DANS LE DEPARTEMENT DU CANTAL**

Le Préfet du Cantal,

- VU le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants,
- VU le code des sports,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le décret du 23 décembre 1959 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession des forces hydrauliques pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de LANAU sur la Truyère, dans le Département du Cantal,
- VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- VU l'arrêté inter préfectoral n°2015-732 du 18 juin 2015 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de LANAU,
- VU la demande du samedi 07 mars 2019 de l'association « le grand parcours » présentée pour l'organisation d'une manifestation sportive sur le plan d'eau de la retenue de LANAU localisée selon le plan annexé,
- VU l'avis des personnes ou organismes consultés,

Considérant que la sécurité des participants à la manifestation sportive susvisée nécessite l'interdiction de la navigation sur la zone concernée pendant toute la durée de la manifestation,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal,

**Arrête :**

**ARTICLE 1 :**

La navigation de toute embarcation est interdite dans la zone du plan d'eau de la retenue de LANAU matérialisée sur le plan annexé le samedi 08 juin 2019 de 8h30 à 11h30.

Cette interdiction ne s'applique pas aux embarcations utilisées par les organisateurs de la manifestation mentionnée aux visas ou par les services de secours.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Cantal, le Sous-Préfet de Saint-Flour, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur départemental des territoires du Cantal, le Directeur départemental de la Cohésion Sociales et de la Protection des Populations du Cantal, le commandant du groupement

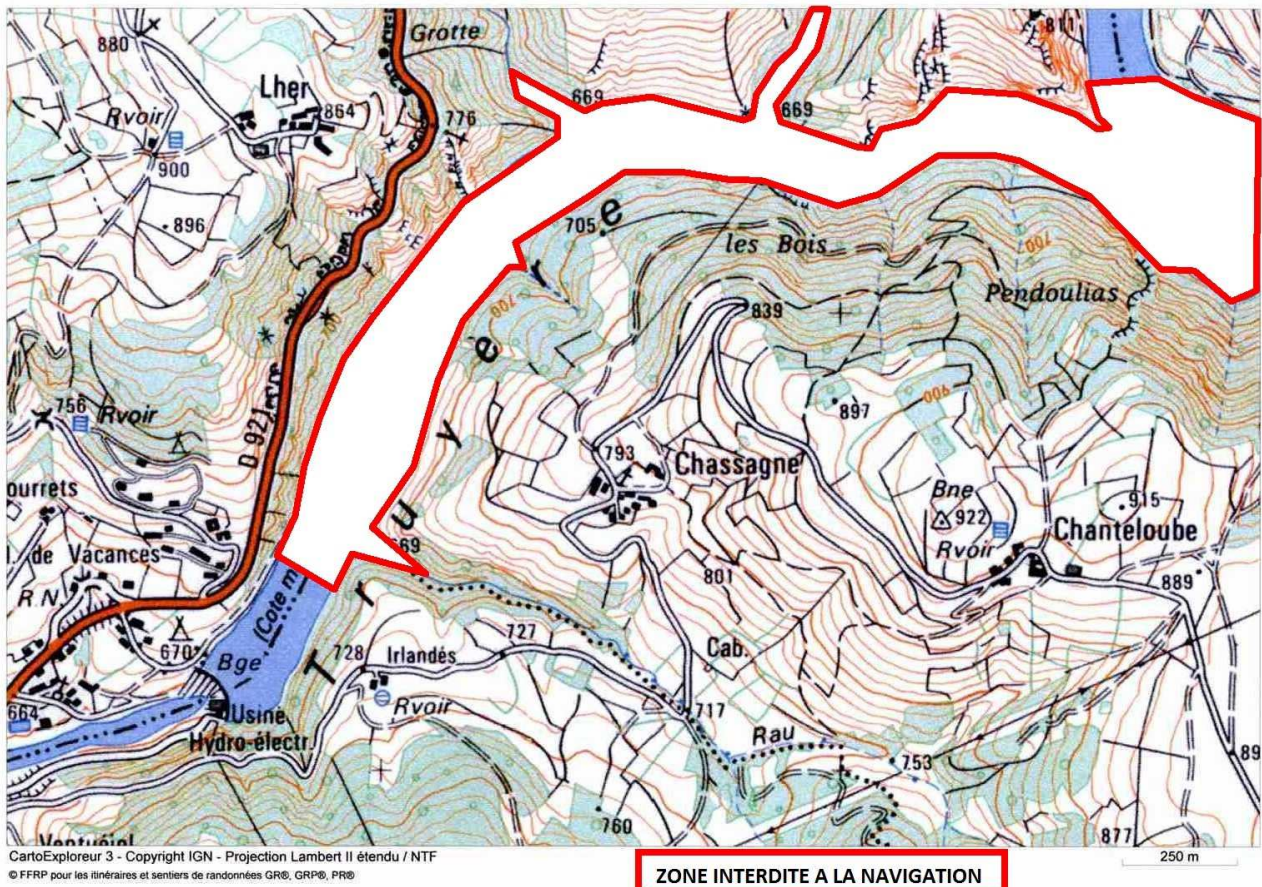
de gendarmerie du Cantal, le président du syndicat mixte du lac de Garabit-LANAU, le Directeur du centre hydraulique d'Aurillac d'électricité de France, les Maires des communes de CHAUDES-AIGUES, FRIDEFONT, LAVASTRIE, NEUVEGLISE, SAINT-MARTIAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac,  
Le 25 avril 2019

**Le Préfet**  
Signé

**Isabelle SIMA**

ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° 2019-495 du 25 avril 2019  
PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE  
DE LA NAVIGATION SUR LE LAC DE LA RETENUE DE LANAU  
DANS LE DEPARTEMENT DU CANTAL



Fait à Aurillac,  
Le 25 avril 2019

**Le Préfet**  
Signé  
**Isabelle SIMA**

15\_DDT - Direction départementale des territoires du  
Cantal

15-2019-05-03-003

ARRETE PREFECTORAL n°2019-223-DDT du 3 mai  
2019

autorisant Le GAEC de Lesmaronies à effectuer des tirs de  
défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)





PRÉFET DU CANTAL

**ARRETE PREFECTORAL n°2019-223-DDT du 3 mai 2019**  
**autorisant Le GAEC de Lesmaronies à effectuer des tirs de défense simple en vue de la**  
**protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

**LE PREFET DU CANTAL**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la note technique n°EHN-18-PME-910-MM portant à connaissance le nombre maximum de loups ( *Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1640 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de loupeterie pour la période 2015-2019;

Vu la demande par laquelle le GAEC de Lesmaronies sollicite l'autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) pour l'année 2019 ;

Considérant que le GAEC de Lesmaronies a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup sur le troupeau ovin consistant en :

- une présence permanente d'un chien de protection ;
- un pâturage en parc grillagé ;
- une visite quotidienne,

*Et*

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par GAEC de Lesmaronies sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection dans les espaces pastoraux de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

Considérant qu'il convient de prévenir de nouveaux dommages importants au troupeau de GAEC de Lesmaronies par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que le constat de dommage réalisé le 02 mai 2019 sur le troupeau bovin ( veau naissant) du Gaec de Lesmaronies peut laisser suspecter l'intervention d'un loup ;

Direction départementale des Territoires du Cantal - 22, rue du 139ème R.I. - BP 10414 - 15004 AURILLAC CEDEX  
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 - 13h30-16h00 - Tél. : 04 63 27 66 00  
Internet : <http://www.cantal.gouv.fr>



Considérant que le troupeau bovin du Gaec de Lesmaronies ne peut être protégé ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le GAEC de Lesmaronies est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de ses troupeaux contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 2**: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition des troupeaux à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- Monsieur Tony JOANNY, membre du Gaec de Lesmaronies et bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

**ARTICLE 4** : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de Saint-Paul-de-Salers :

- à proximité immédiate des troupeaux du GAEC de Lesmaronies ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés des ilots PAC n°3, 5 8, 10, 11, 12, 13 14, 17, 18, 19, 35, 36

- sur la commune du Fau :

- à proximité immédiate des troupeaux du GAEC de Lesmaronies ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés l'ilot PAC n°22, 31

- sur la commune du Falgoux :

- à proximité immédiate des troupeaux du GAEC de Lesmaronies ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés l'ilot PAC n°1, 33, 34, 38, 39, 40, 41

( voir carte annexée)

**ARTICLE 5** : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** Le GAEC de Lesmaronies informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC de Lesmaronies prévient sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC de Lesmaronies avertit sans délai le service départemental de l'ONCFS qui alerte le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond, défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 sus-visé.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable **jusqu'au 31 décembre 2019**.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;  
ou
- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;  
ou
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

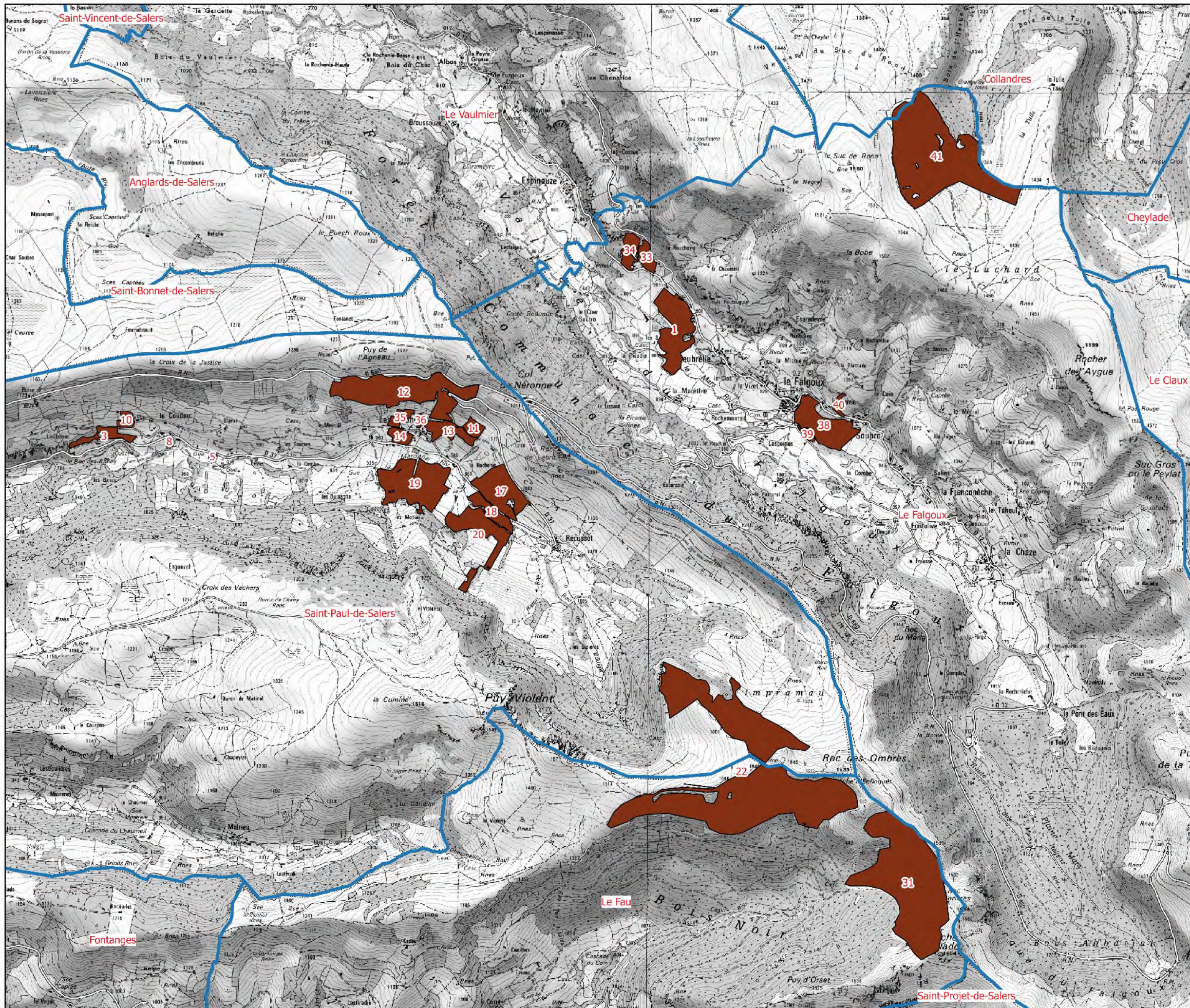
**ARTICLE 15 :** le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Cantal, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

LE PREFET

*Signé*


Isabelle SIMA





**Ilots Pac  
Zone Tir Défense  
2019  
GAEC de LESMARONIES**

**Légende**

DonneesExploitation  
 Zone Tir Defense  
 Gaec de LESMARONIES



**PRÉFET DU CANTAL**

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Support :  
(RGE) BDParcellaire@IGN2015  
SCAN25@IGN2007

Données :  
DDT15/Service/Unité/XX

XCarte.qgs

03/05/2019

**Echelle : 1/32000**



15\_DDT - Direction départementale des territoires du  
Cantal

15-2019-04-25-004

**ARRETE PREFECTORAL n°2019-497 du 25 avril 2019**  
autorisant Monsieur Didier FOURNIER à effectuer des tirs  
de défense simple en vue de la protection de son troupeau  
contre la prédation du loup (*Canis lupus*)



PRÉFET DU CANTAL

**ARRETE PREFECTORAL n°2019-497 du 25 avril 2019**

**autorisant Monsieur Didier FOURNIER à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)**

LE PREFET DU CANTAL  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la note technique n°EHN-18-PME-910-MM portant à connaissance le nombre maximum de loups (*Canis lupus*) dont la destruction est autorisée en 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1640 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de loupeterie pour la période 2015-2019;

Vu la demande en date du 17 janvier 2019 par laquelle M. Didier FOURNIER sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) pour l'année 2019 ;

Considérant que M. Didier FOURNIER a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en :

- une présence permanente d'un chien de protection ;
- un pâturage en parc grillagé ;
- une visite quotidienne,

*Et*

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par M. Didier FOURNIER sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection dans les espaces pastoraux de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

Considérant qu'il convient des dommages importants au troupeau de M. Didier FOURNIER par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Didier FOURNIER est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**ARTICLE 2**: La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3** : Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

**ARTICLE 4** : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune du VAULMIER;
- à proximité immédiate du troupeau de M. Didier FOURNIER;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés des îlots PAC n°7, 8, 10, 11, 12 situés sur la commune du VAULMIER.  
( voir carte annexée)

**ARTICLE 5** : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

**ARTICLE 6** : Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet.

**ARTICLE 8 :** M. Didier FOURNIER informe le service départemental de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Didier FOURNIER prévient sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Didier FOURNIER avertit sans délai le service départemental de l'ONCFS qui alerte le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond, défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;



- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 sus-visé.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 13 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 14 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

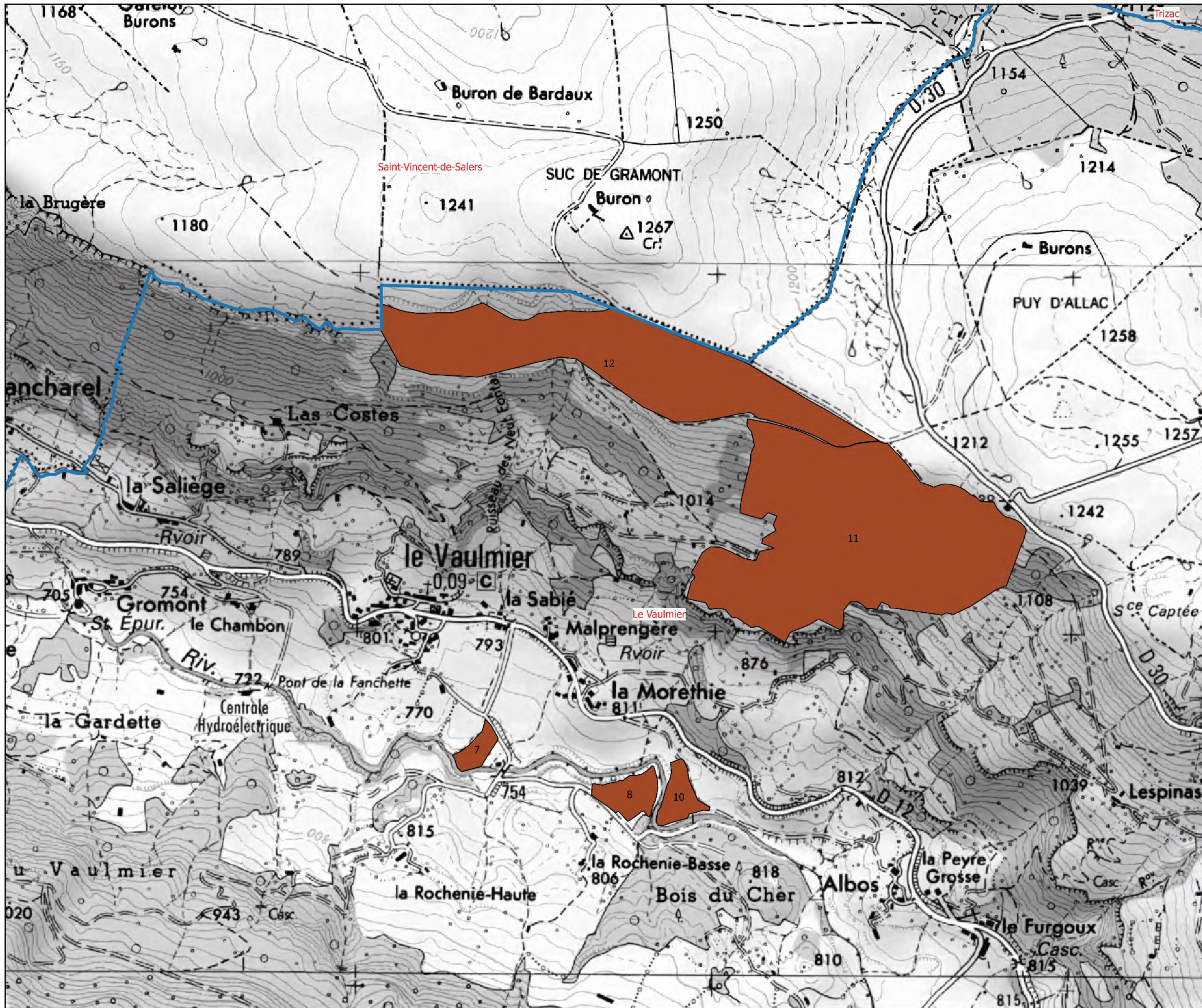
**ARTICLE 15 :** le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Cantal, le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

LE PREFET

*signé*

Isabelle SIMA





**Ilots Pac Tir Défense  
2019  
FOURNIER Didier  
LE VAULMIER**

**Légende**

- DonneesExploitation
- Zone Tir Défense Fournier Le Vaultmier



PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Support : BDParcellaire@IGN2015  
(RGE) SCAN25@IGN2007

Données : DDT15/Service/Unité/XX

XCarte.qgs

17/04/2019

**Echelle : 1/14000**



15\_Préfecture du Cantal

15-2019-05-02-001

AP n°2019-0526 portant convocation des électeurs et  
fixant les dates de dépôt des candidatures pour la commune  
de Saint-Victor

*Election municipale partielle complémentaire de la commune de Saint-Victor*

PRÉFET DU CANTAL

**ARRÊTÉ n° 2019 - 0526 du 2 mai 2019**  
**portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Victor,**  
**aux fins de procéder à une élection municipale partielle complémentaire et**  
**fixant les dates et lieu de dépôt des déclarations de candidature.**

---

**Le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement d'Aurillac,**

**Vu** le code électoral, et notamment ses articles L.247, L.255-2 à LO 255-5, R41 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-8, L2122-14, L.2122-15 et L.2122-17 ;

**Vu** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le code électoral ;

**Vu** le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 ;

**Vu** la circulaire NOR/INT/A1327826C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

**Vu** la circulaire INT/A/1405029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires ;

**Vu** la circulaire NOR/INTA1623717C du 30 août 2016 relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration ;

**Vu** la circulaire INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

**Vu** le résultat des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans la commune de Saint-Victor ;

**Vu** la démission de Mme Sylvie DEJOU de ses mandats d'adjointe au maire et de conseillère municipale, acceptée le 3 octobre 2018 ;

**Vu** les démissions de M. Gérard AUTIN et de Mme Agnès RONGIER de leurs mandats d'adjoints au maire et de conseillers municipaux, acceptées le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**Vu** la démission de monsieur Michel MORIN de ses mandats de maire de la commune de Saint-Victor et de conseiller municipal, acceptée le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**Considérant** que le conseil municipal de la commune de Saint-Victor n'est pas au complet pour élire un nouveau maire ; qu'il y a lieu dès lors de procéder à une élection municipale partielle complémentaire ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs de la commune de Saint-Victor sont convoqués aux fins de procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux, **le dimanche 23 juin 2019 pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin et, en cas de second tour, le dimanche 30 juin 2019**. Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 18 heures.

**Article 2** : Les candidats ont l'obligation de déposer leur déclaration de candidature à la préfecture du Cantal – bureau des relations avec les collectivités territoriales et des élections.

Les dates d'ouverture et de clôture du dépôt **des déclarations de candidature** en vue de cette élection sont fixées comme suit :

- **pour le 1<sup>er</sup> tour : du lundi 3 juin 2019 au jeudi 6 juin 2019 à 18 heures ;**

- **pour le 2<sup>nd</sup> tour** (et seulement dans l'hypothèse où il n'y aurait pas eu au moins quatre candidatures enregistrées pour le 1<sup>er</sup> tour) : **du lundi 24 juin 2019 au mardi 25 juin 2019 à 18 heures.**

**Article 3** : L'élection se fera sur la liste électorale communale extraite du répertoire électoral unique, qui pourra être éventuellement modifiée en application des dispositions du code électoral.

Les seules modifications qui pourront être apportées sont celles qui résulteront d'une décision du tribunal d'instance ou de radiations motivées par un décès ou des jugements définitifs portant incapacité électorale.

Un tableau de rectification sera publié 5 jours avant le scrutin, soit le mardi 18 juin 2019.

**Article 4** : Les candidats à l'élection municipale devront être âgés de 18 ans au moins et ne pas être atteints par les incapacités prévues par la législation en vigueur.

**Article 5** : Nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a pas réuni :

- la majorité des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent au premier comme au second tour le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 6** : Tout électeur et toute personne éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales devant le tribunal administratif.

Sous peine de nullité, les réclamations doivent être déposées dans un délai de cinq jours, soit devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, soit à la préfecture.

Les réclamations peuvent être également consignées au procès-verbal des opérations électorales.

**Article 7** : Un exemplaire du procès-verbal d'élection sera adressé à la préfecture, le second restera aux archives de la commune. Un extrait sera immédiatement affiché devant la mairie de Saint-Victor.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, sous-préfet de l'arrondissement d'Aurillac et monsieur le maire par intérim de Saint-Victor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché pendant au moins 15 jours avant la date du scrutin dans la commune de Saint-Victor ; il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le secrétaire général,  
sous-préfet de l'arrondissement d'Aurillac,

*Signé*

Charbel ABOUD

## 15\_Préfecture du Cantal

15-2019-05-06-001

Arrêté n° 2019 - 0538, portant autorisation d'organiser une  
course de nage avec palmes Ronde de Mallet - Trophée  
Guy Ledu,  
dimanche 19 mai 2019 sur le lac de Garabit Grandval.



**PRÉFET DU CANTAL**

**SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FOUR**

**ARRÊTÉ N° 2019 - 0538**  
***Portant autorisation d'organiser une course de nage avec palmes***  
***Ronde de Mallet – Trophée Guy LEDU,***  
***dimanche 19 mai 2019 sur le lac de Garabit Grandval.***

LE PRÉFET DU CANTAL,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports et notamment son article R 4241-38,

VU le code du sport,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2015 – 731 du 18 juin 2015, portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Grandval,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019 – 0493 du 25 avril 2019, portant modification temporaire de la navigation sur le Lac de la retenue de Grandval dans le département du Cantal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018 – 202 en date du 8 février 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande présentée le 31 janvier 2019 et complétée les 13 mars et par M. Michel KURDZIELEWICZ, trésorier du Comité départemental d'Études et Sports Sous-Marins du Cantal, affilié à la FFESSM, en vue d'organiser une course de nage avec palmes longue distance : Ronde de Mallet, Trophée Guy Ledu, le dimanche 19 mai 2019 sur la retenue de Garabit/Grandval,

VU l'attestation d'assurance délivrée par la Compagnie Axa Corporate Solutions, contrat n° XFR0055504LI, garantissant l'organisation de la manifestation,

VU la convention ponctuelle d'occupation du domaine concédé à EDF relative à l'organisation d'une compétition de nage avec palmes longue distance le 19 mai 2019, entre EDF (cessionnaire) représentée par M. Sébastien LEGRAND en qualité de responsable du groupement d'usines de Grandval et le Comité départemental d'Études et Sports Sous-Marins du Cantal (bénéficiaire) représenté par son président M. Gilles SEVERAC autorisant ce dernier à occuper la parcelle cadastrée section 068G n° 245 (base de voile de Mallet, presqu'île du Cheylé) commune de Val d'Arcomie, faisant partie du domaine concédé à la chute hydroélectrique de Grandval,

VU les avis favorables du maire de Val d'Arcomie et des différents services et autorités consultés,

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, délégation départementale du Cantal, en date du 29/04/19, sous réserve que l'organisateur mette en place une surveillance visuelle afin de s'assurer d'ici là de l'absence de prolifération et/ou de bloom algal,

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le Comité départemental d'Études et Sports Sous-Marins du Cantal, représenté par M. Michel KURDZIELEWICZ est autorisé à organiser le dimanche 19 mai 2019 la course de nage avec palmes longue distance : Ronde de Mallet, Trophée Guy Ledu sur la retenue de Garabit/Grandval, conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan en annexe*).

### **ARTICLE 2 : Fédération**

L'organisateur respectera les règles techniques et de sécurité de la Fédération française d'Études et Sports Sous-Marins (FFESSM).

Conformément au code du sport, l'organisateur est dans l'obligation de déclarer à la DDCSPP : tout accident grave ; toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants.

### **ARTICLE 3 : Présentation**

Cette compétition ouverte à tous les licenciés, qualificative pour les championnats de France et encadrée par le Règlement Sportif Nage avec Palmes ainsi que la circulaire technique n° 51 de mai 2014 relative au "Règlement des compétitions OPEN" se déroulera le 19 mai 2019 de 10H00 à 12H30.

Deux parcours sont proposés aux 80 participants attendus :

- le parcours des 2,5 km au départ de la pointe nord de la presqu'île de Cheylé fera le tour de l'île de "Chante Dur" et reviendra à la pointe de la presqu'île,
- le parcours de 5 km fera 2 fois la boucle de 2,5 km.

Fermeture du plan d'eau à la navigation	Briefing des nageurs	Mise à l'eau échauffement	Départ simultanément des courses	Fin de course, réouverture du plan d'eau à la navigation
09H30	10H00	10H05	10H10	12H30

### **ARTICLE 4 : Obligation**

Seuls les nageurs utilisant une monopalmes ou des bipalmes sont autorisées à concourir.

Pour participer à cette compétition, le port d'une combinaison isothermique est obligatoire, quelle que soit la température de l'eau.

Les minimes et cadets ne sont autorisées qu'à condition que la température de l'eau soit supérieure à 10° ce jour-là.

Le port du tuba est obligatoire.

L'organisateur devra informer les utilisateurs habituels de la retenue d'eau de la manifestation (affichage du présent arrêté).



### **ARTICLE 5 : Sécurité**

Pour assurer la sécurité du public et des concurrents, l'organisateur devra :

- veiller à mettre en place une signalétique adaptée pour le respect du stationnement sur la voie d'accès à la presqu'île et prendre les mesures nécessaires pour laisser la libre circulation sur la RD 13.
- Délimiter dans la mesure du possible, les zones réservées au public. Il ne devra pas y avoir du public dans les zones les plus dangereuses ou les plus difficiles d'accès.
- Maintenir les voies d'accès et d'évacuation ainsi que les points de rassemblement des secours du site accessibles en permanence aux véhicules de secours.
- Adapter ou annuler l'activité de la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Le stationnement des véhicules des participants se fera exclusivement sur une zone réservée à cet effet et en aucun cas sur la ou les voie(s) d'accès au site.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie. Les unités de gendarmerie pourront toutefois être amenées à intervenir sur sollicitation du directeur du service d'ordre : M. Michel KURDDZIELEWICZ, en cas d'accident ou d'incident relevant de leurs compétences.

La consommation excessive d'alcool est un des principaux facteurs d'accident de la route. Si le site de cette manifestation comporte une buvette (débit de boissons temporaire), il est recommandé aux organisateurs de limiter l'offre en boisson et d'attirer l'attention des consommateurs sur les dangers d'une conduite sous l'emprise d'un état alcoolique.

### **ARTICLE 6 : Secours**

Le médecin fédéral (FFESSM n° 14-15-006) : Séverine TOUZERY – CHARREIRE assurera la permanence médicale.

#### Pendant la compétition sur l'eau

Le médecin fédéral et des secouristes titulaires des diplômes fédéraux de secourisme adaptés à la pratique : Réaction et Intervention Face aux Accidents de Nage avec Palmes (RIFANAP) et/ou Réaction et Intervention Face aux Accidents de Plongée (RIFAP) et des secouristes titulaires de BEESAN et/ou BNSSA, assureront la sécurité des compétiteurs sur tout le parcours aquatique avec l'aide de pilotes et bateaux fournis par la base nautique. Au moins un poste d'oxygénothérapie sera prévu et des kayakistes compléteront le dispositif.

#### Pendant la compétition à terre

Une équipe de la Croix rouge française, délégation territoriale du Cantal, comprenant : 1 chef d'intervention, 2 équipiers secouristes, 1 secouriste, 1 lot A (matériel complet de secours), dotée d'un Véhicule de Premiers Secours à Personne (VPSP) en liaison permanente avec le SAMU 15 et des encadrants de la discipline titulaires d'un brevet de secourisme et formés à la prise en charge des accidents survenant dans la pratique des sports au sein de la FFESSM, prendront en charge les éventuels blessés.

Les moyens de télécommunication devront être testés avant le déroulement de la manifestation nautique afin de s'assurer de leur fiabilité.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur appellera le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir : le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint et le numéro du responsable du DPS ou du médecin, afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du 18 ou du 112.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

### **ARTICLE 7 : Suspension**

La manifestation devra être annulée si le niveau d'eau ne permet pas le bon déroulement de l'épreuve.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le commandant du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents, et si le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectés.

### **ARTICLE 8 : Contentieux**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 - 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

### **ARTICLE 9 : Exécution**

Le sous-préfet de Saint-Flour, le maire de Val d'Arcomie, le directeur départemental des territoires du Cantal, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du service départemental d'incendie et de secours du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel KURDZIELEWICZ, à charge pour celui-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 6 mai 2019  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet

*signé*

Serge DELRIEU

15\_Préfecture du Cantal

15-2019-05-07-001

Arrêté n° 2019 - 0540

Portant autorisation d'organiser une Manche de  
Championnat de France UFOLEP de Trial 4X4 et Buggy,  
samedi 8 et dimanche 9 juin 2019.



**PRÉFET DU CANTAL**

**SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-FOUR**

**ARRÊTÉ N° 2019 - 0540**

***Portant autorisation d'organiser une Manche de Championnat de France UFOLEP de Trial 4X4 et Buggy, samedi 8 et dimanche 9 juin 2019.***

LE PRÉFET DU CANTAL,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R.411-10 et R.411-32,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5,

VU le code du sport, notamment ses articles R.331-18 à R.331-21, R.331-24 à R.331-34, A.331-20 à A.331-21-1 et A.331-32,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.414-19, R.414-21,

VU le décret n° 2017 – 1279 du 9 août 2017 relatif à la simplification de la police des manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018 – 202 du 8 février 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Serge DELRIEU, sous-préfet de Saint-Flour,

VU la demande reçue le 13 mars 2019 à la sous-préfecture de Saint-Flour, présentée par Mme Michèle ANGLARET, présidente de l'association 4X4 Albepierre-Bredons, en vue d'être autorisée à organiser une épreuve de Trial 4X4 et Buggy, sur le territoire des communes d'Albepierre-Bredons et de Laveissenet, les samedi 8 et dimanche 9 juin 2019,

VU le visa et le numéro d'agrément 015 2019 390 de l'UFOLEP,

VU la police d'assurance B1921XA000080S-RCO554 délivrée par la compagnie Tokio Marine Kiln Insurance Limited couvrant la manifestation,

VU la convention tripartite de prêt d'un terrain entre les prêteurs : M Bernard RISPAL, agissant au nom de la commune de Laveissenet, en qualité de maire, M. Alain VANTALON, agissant au nom de la commune de Albepierre-Bredons, en qualité de maire et l'emprunteur : Mme Michèle ANGLARET, en qualité de présidente de l'association 4X4 d'Albepierre-Bredons,

VU la convention de mise à disposition d'un terrain communal situé au Champ de tir d'une surface totale de 3 Ha entre l'association 4X4 d'Albepierre-Bredons, représentée par sa présidente : Mme Michèle ANGLARET et le fermier Earl de la Croix Blanche représentée par M. SALAT,

VU l'arrêté n° 19-0672 portant réglementation temporaire de la circulation du Conseil départemental du Cantal, RD 239 hors agglomération (*partie annexe*),

VU les avis favorables des maires d'Albepierre-Bredons, de Laveissenet et des services consultés,

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de sécurité routière, section épreuves et compétitions sportives, en date du 6 mai 2019,

Considérant que cette manifestation ne trouble pas l'ordre public et que des mesures garantissant la sécurité du public et des participants sont mises en place,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le Club 4X4 d'Albepierre-Bredons, représenté par Mme Michèle ANGLARET, est autorisé à organiser la Manche de Championnat de France UFOLEP de Trial 4X4 et de Buggy, les samedi 8 et dimanche 9 juin 2019 conformément aux modalités définies dans la demande susvisée (*plan partie annexe*).

L'organisateur respectera les prescriptions du présent arrêté, les règles techniques et de sécurité (type Trial) édictées par la Fédération française de Sport Automobile et le règlement particulier fourni à l'appui de la demande.

### **ARTICLE 2 : Présentation**

Cette manifestation de 30 à 35 (chiffre maximum) pilotes licenciés UFOLEP se déroulera sur deux journées, les samedi 8 et dimanche 9 juin 2019, conformément aux horaires mentionnés dans la demande susvisée.

Un public estimé à 800 personnes (entrée gratuite) est attendu.

Chaque pilote présentera sa licence et son passeport technique lors du contrôle administratif samedi 8 juin (08H00 – 12H00).

**Déroulement :** l'épreuve se déroulera sur des terrains communaux : parcelle section ZC n° 56 (2000 m<sup>2</sup>) commune de Laveissenet et partie parcelle section A n° 1061 (10 000 m<sup>2</sup>) à Auzolles-Bas commune d'Albepierre-Bredons.

- L'épreuve s'effectuera sur des parcours non revêtus et choisis pour leurs difficultés de franchissement. Elle se composera d'une série de zones de franchissement reliées entre elles par des secteurs de liaison.
- Les autos 4X4 et buggys des concurrents seront parkées dans une enceinte close, sous la surveillance de commissaires dotés de deux extincteurs.
- Le parc pilote sera interdit aux spectateurs et il sera formellement interdit d'y fumer.
- Chaque pilote gèrera son propre emplacement, sa rserve de carburant et ses pièces détachées nécessaires.
- Un directeur de course : Mme Cécile BARNAY, un directeur de course adjoint : M. Bernard GUILLOT et deux directeurs adjoints de course : MM. Dominique BARNAY et Hervé CANTAT, des commissaires techniques : MM. Roger FAYOLLE, Nicolas GEMARIN, Alexandre GUILLOT et Pierre HASSEN et des commissaires de zone, veilleront au bon déroulement de l'épreuve (liste annexée).
- Sur les 10 zones prédéfinies seulement 6 zones seront activées simultanément.
- Un seul concurrent évoluera dans la zone : le pilote appelé se présentera à l'entrée de la zone indiquée pour franchir les difficultés.
- Après le passage du dernier concurrent, les participants changeront d'aire d'évolution.
- Lors de l'intervention des secours l'épreuve sera interrompue.

### **ARTICLE 3 : Sécurité**

Les zones de franchissement : couloirs (longueur maximale de 100 mètres), matérialisés par des banderoles, composés de “portes” (largeur maximale de 2,80 mètre) matérialisées par des piquets souples de 1,50 mètre minimum. L’implantation de la zone et son tracé ne doivent pas présenter un caractère dangereux.

Chaque zone ouverte sera équipée d’un extincteur et sera sous le commandement de trois commissaires de zone.

Les commissaires seront en liaison radio interne (talkie-walkie) permanente avec le directeur de course, le médecin, les secouristes et l’organisatrice.

Stationnement : les spectateurs stationneront sur les parkings délimités et signalés par la mention : “Parking gratuit”, puis se rendront à pied aux emplacements qui leur sont réservés en empruntant des couloirs rubalisés, sous le contrôle de membres de l’équipe organisatrice.

Public : aucun public ne sera admis à assister aux zones de trial en dehors des emplacements prévus à cet effet et respectera le tracé de cheminement entre les zones.

Ces emplacements, délimités par de la banderole et de la rubalise (double), seront positionnés à 3 mètres (minima) au-dessus des zones d’évolution.

Les spectateurs seront sensibilisés aux risques encourus, en cas de non-respect des consignes de sécurité ou de présence en dehors des zones sécurisées prévues pour l’accueil du public, les commissaires de piste interviendront.

Équipements et vêtements de protection obligatoires :

Les pilotes sont responsables de leur sécurité et se doivent de porter en toute circonstance un équipement de protection individuelle conforme à la réglementation fédérale.

Lutte anti-incendie : la sécurité en matière de lutte contre l’incendie sera assurée par la mise à disposition de membres de l’équipe organisatrice, équipés de onze extincteurs appropriés (à poudre) et de téléphones portables

Mesures complémentaires : sous couvert de l’affichage de l’arrêté de fermeture d’axe, des membres de l’équipe organisatrice seront positionnés avec des barrières aux 2 entrées de la route de Champeix (D239) afin qu’aucun véhicule ne puisse circuler sur cet axe en dehors des véhicules visiteurs (avec préconisation de positionner des véhicules en travers).

Si nécessaire, la remise en état et le nettoyage des chaussées aux abords du circuit seront effectués de manière efficace et dans les plus brefs délais.

La consommation excessive d’alcool est un des principaux facteurs d’accidents de la route.

Si le site de cette manifestation comporte une buvette (débit temporaire de boissons), il est recommandé aux organisateurs de limiter l’offre en boisson et d’attirer l’attention des consommateurs sur les dangers d’une conduite sous l’emprise d’un état alcoolique.

### **ARTICLE 4 : Secours**

Le docteur Alexandru BRAGARU et l’équipage (1 D.E.A. + 1 auxiliaire ambulancier) des Ambulances de la Haute Auvergne, doté d’une ambulance de classe C, assureront la couverture médicale de l’épreuve.

Une DZ matérialisée à proximité du parc pilotes complétera le dispositif (les coordonnées GPS seront communiquées 8 jours avant l’épreuve au CODIS et au SAMU 15).

Avant le début de l’épreuve, l’organisateur appellera le Centre de Traitement de l’Alerte (C.T.A.) du Centre Opérationnel Départemental d’Incendie et de Secours (C.O.D.I.S.) du Cantal au 04.71.46.82.74. afin de lui fournir le numéro de téléphone avec lequel il peut être joint et le numéro du médecin afin que le CODIS puisse prévenir ce dernier de toute demande de secours sur la manifestation qui parviendrait directement aux sapeurs pompiers par l’intermédiaire du 18 ou du 112.

Lors de l'alerte des secours extérieurs, le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre seront précisément indiqués et ce conformément au plan du parcours.

En cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques défavorables, la manifestation sera modifiée ou purement annulée.

Les sapeurs-pompiers interviendront, le cas échéant, dans le cadre habituel de leurs missions de service public.

#### **ARTICLE 5 : Attestation**

La manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production, par l'organisateur technique Mme Michèle ANGLARET, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

#### **ARTICLE 6 : Contentieux**

Cet arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Cantal, Préfecture du Cantal, BP 529 - 15005 Aurillac cedex,
- soit auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, CS90129, 63033 Clermont-Ferrand cedex 1.

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le sous-préfet de Saint-Flour, les maires d'Albepierre-Bredons, de Laveissenet, le président du conseil départemental du Cantal, le commandant du service départemental d'incendie et de secours du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Cantal, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Mme Michèle ANGLARET, à charge pour celle-ci d'informer tous les intervenants de cette manifestation de l'ensemble des dispositions contenues dans cet arrêté.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 7 mai 2019  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet

*signé*

Serge DELRIEU

15\_Préfecture du Cantal

15-2019-04-30-003

Arrêté n° 2019-0518 du 30 avril 2019 portant autorisation  
pour la restauration du Buron du Col d'Aulac sur la  
commune de LE VAULMIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

## ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2019 - 0518

du 30 avril 2019

### PORTANT AUTORISATION pour la RESTAURATION DU BURON du Col d'Aulac

sur la commune de Le Vaulmier

**Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne,

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L 122-11,

VU la demande d'autorisation préfectorale déposée par Monsieur FREYSSINIER pour la restauration du buron du col d'Aulac situé sur la commune de Le Vaulmier pour une occupation saisonnière en gîte ;

VU l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), le 16 avril 2019 ;

VU l'avis favorable donné par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 16 avril 2019 ;

VU l'arrêté du Maire de Le Vaulmier instituant une servitude administrative limitant l'usage du bâtiment en date du 26 février 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de restauration du buron du col d'Aulac situé sur la commune de Le Vaulmier est autorisé au titre de l'article L 122-11, du code de l'Urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard, sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- il n'y aura pas de stationnement à côté du buron,
- la porte vitrée de la façade sud-ouest pourra être élargie de manière à permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite, le découpage de la baie sera d'un seul vantail ou de 2 vantaux égaux,
- le volet sera également d'un seul vantail et posé sur rail coulissant,

- le choix de la teinte de l'enduit à la chaux de la partie récente sera validé avec les services de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine.

Article 2 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux ( 2 ) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Cantal,

Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP),

Madame la Sous-Préfète de Mauriac,

Monsieur le Maire de Le Vaulmier,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Aurillac, le 30 avril 2019

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

[*signé*]

Charbel ABOUD

15\_Préfecture du Cantal

15-2019-04-30-002

Arrêté n°2019-517 du 30 avril 2019 portant autorisation  
pour la restauration du Bédélat du Cassaire sur la  
commune de Mandailles-Saint-Julien



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

## ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2019 - 0517

du 30 avril 2019

### PORTANT AUTORISATION pour la RESTAURATION DU BEDELAT du CASSAÏRE

sur la commune de Mandailles-Saint-Julien

**Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne,

VU le code de l'Urbanisme et notamment l'article L 122-11,

VU la demande d'autorisation préfectorale déposée par Monsieur Le Président du syndicat Mixte du Puy-Mary pour la restauration du bédélat du Cassaïre situé sur la commune de Mandailles-Saint-Julien ;

VU l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), le 16 avril 2019 ;

VU l'avis favorable donné par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) le 16 avril 2019 ;

VU l'arrêté du Maire de Mandailles-Saint-Julien instituant une servitude administrative limitant l'usage du bâtiment en date du 5 avril 2019 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de restauration du bédélat du Cassaïre situé sur la commune de Mandailles-Saint-Julien est autorisé au titre de l'article L 122-11, du code de l'Urbanisme dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard.

#### Article 2 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux ( 2 ) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,  
Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP),  
Monsieur le Maire de Mandailles-Saint-Julien,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Aurillac, le 30 avril 2019

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

[*signé*]

Charbel ABOUD

15\_Préfecture du Cantal

15-2019-04-30-001

Arrêté n°2019-522 du 30 avril 2019 portant modification  
de la nomination des membres du Conseil Départemental  
de l'Environnement et des Risques Sanitaires et  
Technologiques (CODERST)

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial

**ARRÊTÉ n° 2019 - 522 du 30 avril 2019**

**Portant modification de la nomination des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code des Relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;
- VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1416-1 et R 1416-1 et suivants ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-1400 bis du 25 août 2006 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-1360 du 16 octobre 2018, portant nomination des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-0353 du 28 mars 2019 portant modification de la nomination des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- VU la désignation d'un membre suppléant, par le conseil d'administration de la Carsat Auvergne, lors de sa séance du 06 mars 2019, en remplacement de celui précédemment désigné ;

**CONSIDÉRANT** que la durée du mandat des membres du CODERST est de trois ans ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément à l'article L1416-2 du Code de la Santé Publique, la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), présidé par le Préfet ou son représentant, est fixée comme suit :

**1°- six représentants des services l'Etat :**

- **Direction Départementale des Territoires :**
  - le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
  - le Chef du Service Environnement ou son représentant ;
- **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :**
  - la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;
  - le Chef du Service santé protection animales et environnement ou son représentant ;
- **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône Alpes :**
  - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône Alpes ou son représentant ;
- **La Chef du Bureau de la Sécurité Civile de la Préfecture ou son représentant ;**
- **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;**

**2° - cinq représentants des collectivités territoriales :**

**Deux membres du Conseil Départemental :**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
Mme Céline CHARRIAUD, Conseillère départementale	M. Roland CORNET, Conseiller départemental
M. Didier ACHALME, Vice-Président	Mme Ghyslaine PRADEL Conseillère départementale

**Trois représentants des communes :**

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
M. Christian POULHES (Maire de Naucelles),	M. Gérard PRADAL (Maire de Labrousse),
M. Jean-Louis ROBERT (Maire de Polminhac),	M. Jean-Pierre SOULIER (Maire du Vigean),
M. Louis MANHES (Maire de Brezons),	M. Daniel MIRAL (Maire d'Andelat),

**3° - neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence du CODERST et des experts dans ces mêmes domaines :**

- **un représentant des associations agréées de consommateurs :**
  - M. Alain MAILLARD, désigné par l'Association Force Ouvrière Consommateurs du Cantal, ou sa suppléante Mme Marguerite DUVAL ;



➤ **un représentant des associations agréées de pêche :**

- M. Marc GEORGER, désigné par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Cantal, ou son suppléant M. Jean-Michel MALEVILLE ;

➤ **un représentant des associations agréées de protection de l'environnement :**

- M. Jean-Marie BORDES, désigné par le Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement de Haute Auvergne, ou son suppléant, Mme Marie LOUVRADOUX-GRENIER ;

➤ **un représentant de la profession agricole :**

- M. Joël PIGANIOL, désigné par la Chambre d'Agriculture, ou sa suppléante, Mme Chantal COR ;

➤ **un représentant de la profession du bâtiment :**

- M. Alain LACROIX, désigné par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, ou son suppléant M. Pierre MAGOT ;

➤ **un représentant des industriels exploitants d'installations classées :**

- M. Bruno LACAMBRE, désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, ou son suppléant, M. Olivier BOUTTES ;

➤ **un architecte :**

- Mme Émilie BERNARD, désignée par l'Ordre des architectes, ou sa suppléante Mme Caroline GIRARD ;

➤ **un ingénieur en hygiène et sécurité :**

- M. Philippe TROUVET, désigné par la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT), ou sa suppléante Mme Christine THIÉRUS-BALAGE ;

➤ **un représentant de l'association ATMO :**

- M. Cyril BESSEYRE, référent territorial Cantal de l'association ATMO Auvergne-Rhône-Alpes sur les problématiques de pollution atmosphérique, ou son suppléant M. Lionel ROUSSET responsable du service émissions de l'association ATMO Auvergne- Rhône-Alpes ;

**4° - quatre personnes qualifiées :**

- M. le Docteur Michel MONDY, médecin généraliste à Aurillac, en retraite ;

- Mme Françoise MANHES, pharmacienne, ou sa suppléante Mme Élisabeth CUSSAC, pharmacienne ;

- M. Pascal GUÉNET, Directeur du Lycée Agricole Georges Pompidou, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts et docteur en sciences, spécialisé en paléoécologie (évolution des climats et de la végétation) ;

- M. le Capitaine Philippe MARIOU, membre du SDIS ou son suppléant M. le Lieutenant Laurent RODIER.

**ARTICLE 2 :** Le mandat des membres court jusqu'au 7 septembre 2021.

**ARTICLE 3 :** Un suppléant ne peut participer à une réunion du CODERST qu'en cas d'absence du membre titulaire.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du CODERST peut donner mandat à un autre membre.  
Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les règles de composition et de fonctionnement, notamment celles de quorum, de vote et de majorité sont celles fixées par le code des relations entre le public et l'administration.  
Le président a droit de vote. En cas de partage égal des voix, sa voix est prépondérante.

**ARTICLE 4 :** Le secrétariat du CODERST est assuré par le Bureau de l'environnement et de l'utilité publique de la Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la Préfecture du Cantal.

**ARTICLE 5 :** L'arrêté préfectoral n°2019-0353 du 28 mars 2019, fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), est abrogé.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet dans les deux mois à partir de sa publication, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand, dans les mêmes délais.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Aurillac, le 30 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général

*[signé]*

Charbel ABOUD

15\_UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Cantal

15-2019-04-25-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la  
Personne organisme de services à la personne JP PAYSAGE enregistré sous le N° SAP849365309: JP  
PAYSAGE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CANTAL*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP849365309**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet du Cantal**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cantal le 16 avril 2019 par Monsieur Jean-Philippe POUZOL en qualité de dirigeant, pour l'organisme JP PAYSAGE dont l'établissement principal est situé le champ du prieur 15500 BONNAC et enregistré sous le N° SAP849365309 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 16 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale du  
Cantal  
La Responsable Adjointe de l'UD15  
en charge du Pôle Entreprise, Emploi,  
Economie  
signé  
Johanne VIVANCOS

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

15-2019-05-02-002

Décision n°2019-23-0021 portant Délégation de signature  
aux directeurs des Délégations départementales

**Décision N°2019-23-0021 en date du 2 mai 2019**

**Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2018-1529 du 2 mai 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2018-5380 du 11 octobre 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0031 du 13 mars 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination de Monsieur Loïc MOLLET, Directeur de la délégation départementale de Savoie en tant que Directeur par intérim de la délégation départementale de Haute-Savoie.

**DECIDE**

**Article 1**

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1<sup>er</sup> août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS ([ars-ara-dpd@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-dpd@ars.sante.fr)).

l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;
- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

#### **Au titre de la délégation de l'Ain :**

- **Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Amandine DI NATALE,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Catherine MENTIGNY,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Dimitri ROUSSON,
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.



**Au titre de la délégation de l'Allier :**

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Julien NEASTA,
- Isabelle PIONNIER-LELEU,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Camille VENUAT,
- Elisabeth WALRAWENS.

**Au titre de la délégation de l'Ardèche :**

- **Madame Zhou NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhou NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Alexis BARATHON,
- Didier BELIN,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Chloé PALAYRET CARILLION,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET.

**Au titre de la délégation du Cantal :**

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

**Au titre de la délégation de la Drôme :**

- **Madame Zhouh NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhouh NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Magali TOURNIER,
- Brigitte VITRY.

**Au titre de la délégation de l'Isère :**

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie ANGOT,
- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Sonia GRAVIER,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Cécile MARIE,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Alice SARRADET,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

**Au titre de la délégation de la Loire :**

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Magaly CROS,
- Christine DAUBIE,

- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Florence FIDEL,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Cécile MARIE,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Séverine ROCHE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT.

**Au titre de la délégation de Haute-Loire :**

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

**Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :**

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Jean-Marie ANDRE,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Bertrand COUDERT,
- Muriel DEHER,
- Anne DESSERTENNE-POISSON,
- Sylvie ESCARD,
- Nathalie GRANGERET,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

**Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :**

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Murielle BROSSE,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Cécile MARIE,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,

- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

**Au titre de la délégation de la Savoie :**

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Francine PERNIN, Responsable du pôle Fonctions supports territorialisés**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Albane BEAUPOIL,
- Blandine BINACHON,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Magali COGNET,
- Laurence COLLIOD-MARICHALLOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI.

**Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :**

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur par intérim de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,

- Blandine BINACHON,
- Florence CHEMIN,
- Magali COGNET,
- Florence CULOMA,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Cécile MARIE,
- Didier MATHIS,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Grégory ROULIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Monika WOLSKA.



**Article 2**

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

## a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

## b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

## c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°,3°,5°,7°,12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

**Article 3**

La présente décision annule et remplace la décision N°2019-23-0009 du 14 mars 2019.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Signé par le Docteur Jean-Yves GRALL Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84\_DRSP\_Direction régionale des services pénitentiaires  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

15-2019-04-30-004

délégation de signature Monsieur Christophe  
MEDAILLON

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de LYON**

**MA AURILLAC**

**A AURILLAC,**

**Le 30 avril 2019**

### **Décision portant délégation de signature**

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu la décision portant délégation du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de LYON en date du 19 avril 2019 désignant Madame Catherine BESSAGUET, Directrice des Services Pénitentiaires placée en qualité de chef d'établissement par intérim de la M.A. AURILLAC

Monsieur Christophe MEDAILLON, Major Pénitentiaire, Responsable du Service Ressources Humaines à la M.A. AURILLAC est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement par intérim,

Catherine BESSAGUET  
Signature

Préfecture du Cantal

15-2019-04-25-003

Arrêté n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation  
des membres de la commission départementale de  
vidéoprotection

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

**ARRETE n° 2019-0502 du 25 avril 2019**

**portant désignation des membres de la commission  
départementale de vidéoprotection**

Le Préfet du Cantal,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-7 à R253-4,

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU la circulaire NOR : INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Mme Isabelle SIMA, Préfet du Cantal,

VU l'ordonnance rendue par Mme la Première Présidente de la Cour d'Appel de Riom du 31 janvier 2019,

VU la proposition de M. le Président de l'Association des Maires du Cantal du 15 avril 2019,

VU la proposition de M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal du 18 février 2019,

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet de la Préfecture du Cantal,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: La commission départementale de vidéoprotection est composée ainsi qu'il suit :

**un magistrat du siège :**

Mme Nathalie LESCURE, vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention au Tribunal de grande instance d'Aurillac en qualité de Présidente

**un maire désigné par l'association des maires du Cantal :**

- M. Serge CHAUSI, adjoint au Maire d'Aurillac, titulaire
- M. Michel FEL Maire de Saint-Etienne de Maurs, suppléant.

**un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal :**

- M. Willy DELSOUC, titulaire
- M. Pierre COMBOURIEU, suppléant,

**une personnalité qualifiée choisie par l'autorité préfectorale :**

- Mme Mathilde DELMAS, coordinatrice à l'Association Polyvalente d'Actions Judiciaires du Cantal (APAJ), titulaire,
- M. Alain LADOUX, retraité de la Gendarmerie, suppléant.

**ARTICLE 2 :** Les membres de la commission, titulaires et suppléants, sont désignés pour trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable une fois.

**ARTICLE 3 :** Cette commission est chargée d'émettre un avis au Préfet du Cantal sur les demandes d'autorisation, d'installation, de modification et d'exploitation des systèmes de vidéoprotection rentrant dans le champ d'application du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L251- 1 à L255-1, et du décret du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection.

**ARTICLE 4 :** En cas de partage des voix, celle de la Présidente est prépondérante.

**ARTICLE 5 :** La commission siège à la Préfecture du Cantal. Le secrétariat de la commission est tenu par un agent du cabinet, bureau de la sécurité intérieure et de la défense de la Préfecture.

**ARTICLE 6 :** Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Cantal
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

**ARTICLE 7 :** M. le Directeur des services du Cabinet de la préfecture et Mme la Présidente de la commission départementale de vidéoprotection sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Le Préfet,

*signé*

Isabelle SIMA